

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MARDI 08 JUILLET 2025

Le 08 juillet deux mille vingt-cinq à 11 heures, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente (seconde réunion suite à l'absence de quorum lors de la première).

DELIBERATION N°04

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS ENTRE L'ALPI ET LA FIBRE 64 PORTANT SUR LE LOGICEL PAYE GRH

Présents (présentiel et visioconférence) :

Dominique BIZIERE, Jean-François CHIVRACQ, Céline FOURNIER, Magali VALIORGUE, Serge LASSERRE, Yves SERVETO.

Absents Excusés :

Henri BEDAT, Quentin BENCHETRIT, Hervé CARREL, Frédéric CARRERE, Virginie CLAVE, Jeanne COUTIERE, Colette DESTRADE, Christine FOURNADET, Didier GAUGEACQ, Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Julien PARIS, Stéphane SERE, Adeline VERGEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : 01 juillet 2025

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 6

Votants/Pour : 6

Abstention : 0



Madame la Présidente rappelle que l'Alpi a été sollicitée par le syndicat mixte La Fibre 64, pour la mise à disposition du logiciel de paye GRH, actuellement déployé pour les adhérents et également utilisé en interne à l'Alpi.

Cette mise à disposition est prévue pour une utilisation interne à la Fibre64 et n'a pas vocation à être proposée à leurs adhérents.

Les conditions de cette mise à disposition ainsi que les contributions financières sont définies dans le cadre d'une convention entre les deux parties.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 21 mai 2025,

Vu le projet de convention de formation présenté,

Vu le rapport présenté par la présidente,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la convention de prestations de services entre l'Alpi et la FIBRE64.

Article 2 :

D'approuver les montants tels que décrits dans la convention de prestations de services.

Article 3 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application : <https://www.telerecours.fr>

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 juillet 2025

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :